

Règlement relatif à la délégation à l'aménagement du territoire

LC 21 212



Adopté par le Conseil administratif le 29 juin 2011

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011

(Etat le 1^{er} juin 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Composition

Le Conseil administratif désigne trois de ses membres, dont le-la magistrat-e chargé-e de l'aménagement, pour former la délégation à l'aménagement du territoire (ci-après : la délégation).

Art. 2 Missions

¹ La délégation a pour mission de traiter les études d'aménagement du territoire portant sur la Ville de Genève et tout particulièrement les projets de plans d'affectation du sol, ainsi que les projets relatifs à l'aménagement, à la gestion et à l'organisation de l'espace public et des espaces verts, que ces études et projets émanent de l'Etat, de la Ville ou de tiers.

² Les préavis en matière d'aménagement du territoire et les rapports au Conseil municipal sont soumis à la délégation.

³ La délégation donne l'orientation des études, des rapports et des travaux à exécuter. Elle ne fait parvenir pour décision au Conseil administratif que les dossiers qui ont obtenu une unanimité, exceptionnellement en cas de divergence constatée.

⁴ Aucune communication n'est faite sur tout ou partie d'un dossier traité avant une décision du Conseil administratif.

Art. 3 Fonctionnement

¹ La délégation se réunit, en principe, une fois par mois.

² Elle est présidée par un-e conseiller-ère administratif-ve chaque année à tour de rôle.

³ Un-e collaborateur-trice du département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité est chargé-e de tenir les procès-verbaux de séance et rédiger les convocations avec l'ordre du jour, qui est établi en collaboration avec le-la conseiller-ère administratif-ve délégué-e ; celui-ci ou celle-ci porte à l'ordre du jour toute question qu'un-e membre de la délégation demande à voir traitée. ⁽²⁾

⁴ Les ordres du jour et les procès-verbaux de séances sont communiqués à l'ensemble du Conseil administratif, au secrétaire général ou à la secrétaire générale, ainsi qu'aux directions des départements. ⁽¹⁾

⁵ Une liste exhaustive des dossiers à traiter par la délégation est tenue à jour. Elle est révisée lors de chaque changement de la présidence.

Art. 4 Participation des services municipaux

Les collaboratrices et collaborateurs des services municipaux concernés assistent aux séances pour présenter les dossiers à traiter et répondre aux questions des membres de la délégation. Ils mettent en œuvre les décisions de la délégation.

Art. 5 Rapports externes

Les communiqués de presse et les rapports sont signés par le-la président-e de la délégation et le-la conseiller-ère administratif-ve en charge de l'aménagement. Lorsque celui-ci ou celle-ci assume la présidence de la délégation, il-elle signe avec un des deux membres de la délégation. Les conférences de presse qui doivent être tenues régulièrement pour informer la population comportent au moins deux membres de la délégation, dont en principe le-la conseiller-ère administratif-ve en charge de l'aménagement.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 212	Règlement relatif à la délégation à l'aménagement du territoire	29.06.2011	01.07.2011
Modifications			
1.	<i>n.t.</i> : 3/4	27.03.2019	01.04.2019
2.	Rectifications formelles		01.06.2020